

**ARRETE PRESCRIVANT LA DENOMINATION DES NOUVELLES VOIES ET LE NUMEROTAGE  
DES MAISONS DE LA PHASE IB DU CŒUR DE VILLAGE À SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;

**VU** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par es décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police général que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté à la charge de la commune ;

Considérant que la troisième phase dite IB de l'aménagement du projet cœur de ville est voie d'achèvement et que les premiers permis de construire sur les lots libres ont été délivrés ;

Considérant qu'il convient pour les besoins des colotis et des concessionnaires de dénommer les voiries qui constitueront les futures adresses ;

Considérant que le conseil municipal du 27 février 2023 a approuvé la dénomination des nouvelles voies de la phase IB du projet cœur de ville selon le plan annexé ;

**ARRETE**

**Article 1** : il est prescrit la dénomination « rue du Tissage » et la numérotation suivante :

LOT	PARCELLE	NUMERO
1B	B2656	2
2B	B2657	4
3B	B2658	6
4B	B2659	8
5B	B2660	10
6B	B2661	12
7B	B2662	14
8B	B2663	16
9B	B2664	18
14B	B2672	1
15B	B2671	3
17B	B2670	5
16B	B2669	7

**Article 2** : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

**Article 3** : la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée en numérotation numérique pour les deux côtés de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'église.

**Article 4** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

**Article 5** : en cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

**Article 6** : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 7 :** les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir de ceux apposés.

**Article 8 :** aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :** le présent arrêté sera adressé à :

- Service cadastre de Béthune
- Notifié à MAVAN AMENAGEUR

Fait à Sailly sur la Lys, le **16 MARS 2023**

Le Maire,  
Jean-claude THOREZ



AR 33/2023

**DGS**

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023



ID : 062-216207365-20230316-AR33\_2023-AU

